

Léopold Auguste Warnkönig et François Laurent

Pionniers des Universités de Liège et Gand*

Jean-François GERKENS

◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

I. Introduction	157
II. L'enseignement du droit romain en Belgique avant 1817	158
III. L'enseignement du droit pendant la période néerlandaise	162
IV. La personne de Léopold August Warnkönig – Warnkönig à Liège	163
V. Warnkönig à l'Université d'État de Louvain	168
VI. Warnkönig à Gand	169
VII. Warnkönig et Laurent	170



Léopold Auguste Warnkönig et François Laurent ont fait les beaux jours des premières années des facultés de droit de Liège et de Gand. Si François Laurent a fait l'objet de nombreuses publications et est encore raisonnablement connu par les juristes contemporains, j'ai le sentiment que c'est nettement moins le cas de Warnkönig. Par ce bref article, je voudrais à la fois rendre justice à ce grand savant et relater brièvement quelques aspects des glorieux débuts de l'étude du droit en Belgique.

I. INTRODUCTION

En 2017, cela fera précisément deux siècles que les Universités de Gand et de Liège auront été fondées. Mais en réalité, 1817 a été l'année de naissance de trois universités belges, car outre les deux universités citées, l'Université d'État de Lou-

(1) Ce texte est une version traduite et remaniée de la conférence donnée à Gand, le 24 avril 2013, dans le cadre des journées François Laurent. La version néerlandaise de ce texte paraîtra dans les *Mélanges offerts à Laurens Winkel*.

vain a également vu le jour cette année-là. L'idée de Guillaume d'Orange était que les Pays-Bas Méridionaux devaient – tout comme les Pays-Bas Septentrionaux⁽¹⁾ – comporter trois universités. Mais créer de nouvelles universités là où il n'en existait pas n'était pas sans difficultés. La moindre de celles-ci n'était pas le nombre insuffisant de Belges capables d'enseigner à un niveau universitaire. Il fallait donc engager un grand nombre d'étrangers et en particulier des savants allemands⁽²⁾. Au-delà de ce premier constat, il est également difficile de nier qu'au début du XIX^e siècle, les juristes allemands étaient globalement les meilleurs du monde.

C'est ainsi que Warnkönig a été nommé à Liège en 1817, afin d'enseigner le droit romain à l'université d'État nouvellement fondée. À cette époque, il n'avait que 23 ans. Cela peut paraître extraordinairement jeune, mais au même moment, Jacques-Joseph Haus, père du futur Code pénal belge et également venu d'Allemagne, n'avait que 21 ans et était déjà nommé à la Faculté de Droit de Gand⁽³⁾.

En réalité, il n'y avait pas, en Belgique et en 1817, de personne capable d'enseigner le droit romain, conformément aux dernières évolutions de la recherche en la matière. C'est pour cela qu'il a été décidé de faire appel à un élève de Gustav Hugo et Friedrich Carl von Savigny, ce qui s'avèrera être un choix judicieux. Warnkönig avait fait ses études de droit à Heidelberg, puis rédigé sa thèse de doctorat sous la direction de Hugo à Göttingen.

II. L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN EN BELGIQUE AVANT 1817

Le fait qu'il n'existait pas de bons romanistes en Belgique nécessite quelques mots d'explication. L'histoire de l'enseignement du droit en Belgique commence bien évidemment bien avant 1817, avec l'ancienne Université de Louvain. Cette université avait en réalité deux facultés de droit : une faculté de droit romain et une faculté de droit canon⁽⁴⁾. Comme grand romaniste de cette université, on retiendra avant tout le nom de Mudaeus. Gabriel Mudaeus⁽⁵⁾ se

⁽¹⁾ Les universités du Nord des Pays-Bas étaient Leiden, Utrecht et Groningen.

⁽²⁾ Sur les 28 professeurs que comptait l'Université de Liège en 1817, 12 étaient belges, 8 allemands, 5 hollandais et 3 français. Sur le contexte qui a poussé à choisir des savants étrangers et comment ces choix se sont opérés, voy. R. HALLEUX, « Introduction », in *Histoire des sciences en Belgique 1815-2000*, tome 1, Bruxelles, 2001, pp. 17-19.

⁽³⁾ L. VANDERSTEENE, *De geschiedenis van de Rechtsfaculteit van de Universiteit Gent. Van haar ontstaan tot aan de Tweede Wereldoorlog (1817-1940)*, Gand, 2009, p. 19.

⁽⁴⁾ V. BRANTS, *La Faculté de droit de Louvain à travers 5 siècles (1426-1906)*, Louvain-Paris 1906, p. 1 ; J. GILISSEN, *L'enseignement du droit romain à l'école, puis faculté de droit de Bruxelles (1806-1817)*, in *Satura Roberto Feenstra sexagesimum quintum annum aetatis complenti ab alumnis collegis amicis oblata*, Fribourg 1985, pp. 659-660.

⁽⁵⁾ Au sujet de Mudaeus, on peut lire le discours de Fernand De Visscher qui, bien que professeur à Gand jusqu'en 1930, se présentera en 1939 comme un successeur de Mudaeus à la chaire de droit romain à l'Université de Louvain (F. DE VISSCHER, « Gabriel Mudaeus » (Discours prononcé à l'occasion du IV^e centenaire du doctorat en droit de G. Mudaeus (1539) par son successeur à la chaire de droit romain de l'Université de Louvain), in *Annales de droit et de sciences politiques* 1939 (réimpr. in F. DE VISSCHER, *Études de droit romain public et privé* III, Milano 1966, pp. 433-445)).

considérerait comme l'élève de Guillaume Budé et d'André Alciat. Il ne semble pas avoir eu une production scientifique très abondante. L'ancienne université de Louvain ne semble pas avoir eu beaucoup d'autres grands professeurs par la suite⁽⁶⁾. Lorsque les Français fermeront l'université en 1797, elle n'avait pas très bonne réputation. À l'époque, la fermeture de l'Université de Louvain était justifiée par le fait qu'elle était médiocre. Bien sûr, cette affirmation ne fait pas l'unanimité⁽⁷⁾, mais on ne peut nier qu'elle était récurrente. C'est ainsi que Warnkönig⁽⁸⁾ écrit, par exemple :

«La seule Université qui existât en Belgique, après la réunion d'une partie de la Flandre au royaume de France (Douay était autrefois la seconde Université belge), tomba rapidement en décadence, durant la seconde partie du dix-septième siècle, et cessa bientôt de tenir un rang parmi les Académies célèbres de l'Europe. Dans le même temps, Leide, Groningue, Utrecht, Franeker, et quelques autres écoles de la Hollande, obtinrent une grande célébrité, et contribuèrent efficacement aux progrès de la jurisprudence. Les jurisconsultes qu'elles produisirent jouirent d'une autorité qui fut longtemps exclusive, non seulement dans les Provinces-Unies, mais aussi dans diverses autres contrées.

Les causes de cette différence de prospérité sont faciles à concevoir. La Belgique, asservie par la domination espagnole, vit peu à peu s'éteindre dans son sein toutes les lumières comme toutes les branches de l'industrie. La force morale du peuple finit par succomber sous le despotisme oligarchique d'un clergé intéressé et d'une noblesse ignorante. En Hollande, la liberté politique et religieuse réveillait sans cesse l'activité des esprits; la nation n'était puissante que par ses forces intellectuelles et morales.

L'Université de Louvain avait offert, au dix-septième siècle, une des meilleures écoles de Droit de l'Europe. L'enseignement y était donné dans l'esprit et suivant la méthode des écoles de France, qui alors jouissaient de la plus grande célébrité. Plusieurs professeurs de cette Université avaient été disciples de Cujas, ou avaient obtenu les éloges de ce grand jurisconsulte (Mudaeus, Raevardus); il en sortit plusieurs hommes du plus grand mérite, qui remplirent honorablement diverses chaires dans les Universités d'Allemagne (Gail, Wesenbeck, Van Giffen...), où leurs ouvrages sont encore très estimés. Mais la splendeur de l'école de Louvain ne subsistait plus au dix-huitième siècle; dès lors elle ne produisit presque aucun jurisconsulte dont la réputation s'étendit à l'étranger. Le grand canoniste Van Espen et ensuite Leplat, en furent éloignés par persécution; leur exemple prouve qu'on ne devait plus, en effet, s'attendre à rencontrer dans cette école des hommes d'un mérite supérieur.

L'esprit des quatorzième et quinzième siècles reparut dans cette Académie; la méthode scholastique y reprit tellement son empire, qu'en 1761 on réim-

⁽⁶⁾ Leopold August Warnkönig cite néanmoins encore Raevardus (voy. *infra*).

⁽⁷⁾ Voy. par exemple: A. VERHAEGEN, *Les 50 dernières années de l'ancienne université de Louvain (1740-1797). Essai historique*, Liège, 1884, pp. 1-23.

⁽⁸⁾ L. A. WARNKÖNIG, «De l'état de l'enseignement du Droit dans le royaume des Pays-Bas», *Thémis* 5 (1823), pp. 145-148.

prima, à l'usage des étudiants en Droit, un manuel du Droit romain composé dans le onzième siècle, et qui avait été, à la vérité, publié quelques années auparavant en Allemagne, mais comme un monument propre à constater l'état de la science pendant le Moyen Âge.

Joseph II, à son avènement au trône, trouvant cette école dans un état de décrépitude qui la rendait ennemie des lumières, et la tenait sous le joug de la barbarie, voulut la supprimer; mais les moyens qu'il employa pour atteindre son but, l'empêchèrent de réussir. L'Université de Louvain fut bientôt rétablie, et subsista dans le même état jusqu'à la révolution française; elle fut alors aisément anéantie (1798⁽⁹⁾), et sa suppression fut approuvée par tous les hommes éclairés de la Belgique.

On ne peut cependant nier que, même à l'époque de son plus grand abaissement, il n'y eût encore, à l'Université de Louvain, des hommes fort instruits dans le droit romain et dans le droit canonique, et qu'il n'en soit sorti des praticiens utiles à leur pays. Mais la science n'y faisait aucun progrès. L'époque de la décadence de l'Université de Louvain était, pour celles de la Hollande, un temps de splendeur ... ».

Aux yeux de Warnkönig, la situation de l'Université de Louvain était tout simplement désespérée et sans issue. La décision de fermer était donc inéluctable.

Lorsque l'ancienne Université de Louvain fut fermée, elle n'a pas immédiatement été remplacée par une nouvelle université en Belgique. Les bibliothèques et le matériel (en particulier le matériel de médecine) sont déménagés à Bruxelles⁽¹⁰⁾. Mais ce n'est qu'en 1806⁽¹¹⁾ qu'une nouvelle école de droit est ouverte à Bruxelles. Cette dernière était à ce moment une des douze écoles de droit françaises, avec Paris, Dijon, Grenoble, Toulon, Poitiers, Rennes, Caen, Aix-en-Provence, Strasbourg, Coblenche et Turin⁽¹²⁾.

L'enseignement dispensé dans ces écoles de droit portait – bien entendu – presque exclusivement sur le Code Napoléon. Les cours étaient des cours de législation⁽¹³⁾.

L'étude du droit romain était dès lors réduite à un examen très superficiel et portait le nom de : « Droit romain dans ses rapports avec le droit français⁽¹⁴⁾ ».

⁽⁹⁾ En réalité, la fermeture de Louvain date bien de 1797 et non de 1798 comme l'écrit Warnkönig et je ne m'explique pas pourquoi il écrit 1798. Voy. par exemple : P. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, Gand, 2011, p. 51, n^{os} 11 et 12.

⁽¹⁰⁾ DHONDT, *op. cit.*, pp. 22 et s.

⁽¹¹⁾ Précisément le 25 mars 1806, *cf* GILISSEN, *op. cit.*, p. 662.

⁽¹²⁾ GILISSEN, *op. cit.*, p. 662.

⁽¹³⁾ F. STEVENS, « Het rechtsonderwijs in de zuidelijke Nederlanden in het begin van de 19de eeuw », *CHRIDI* 9 (1998), p. 121.

⁽¹⁴⁾ R. HENRION, « Gobbelschroy », in *Biographie nationale publiée par l'Académie Royale de Belgique*, tome 31 (suppl. 3/1) 1961, col. 396-400; GILISSEN, *op. cit.*, p. 668; R. VERSTEGEN, « L'enseignement du droit en Belgique. Évolution de la législation aux XIX^e et XX^e siècle », in

Le professeur qui enseignait le droit romain était un professeur de l'ancienne Université de Louvain. Son nom était Michel-Joseph Vangobbelschroy⁽¹⁵⁾. On ne lui doit guère de publications⁽¹⁶⁾. Son enseignement correspondait en réalité au cours d'institutes qu'il donnait à l'ancienne Université de Louvain. Il était d'ailleurs d'avis que c'était aux civilistes de comparer le droit moderne au droit romain et non l'inverse⁽¹⁷⁾. Pour bien saisir le caractère décadent des études de droit de l'époque, il est sans doute utile de souligner que les thèses de licence que les étudiants devaient rédiger à l'époque étaient très souvent réalisées par les professeurs eux-mêmes contre rémunération⁽¹⁸⁾.

Voici ce que Warnkönig écrit à propos de l'enseignement à la faculté bruxelloise⁽¹⁹⁾:

«En Belgique, où l'instruction publique avait été si négligée pendant la révolution, où l'enseignement public de la jurisprudence avait entièrement cessé, l'établissement de la nouvelle école de Droit parut un bienfait; on y accourut de toute part, et bientôt elle devient une des meilleures de France. On y remarquait plusieurs professeurs très distingués, dont les leçons étaient suivies par un grand nombre d'élèves; cependant, les vices organiques de l'enseignement établi par Napoléon se faisaient toujours sentir. Le nouveau Code civil était l'unique objet des études; la jurisprudence, dépouillée de son caractère scientifique, n'était que l'art, ou plutôt la routine d'expliquer les dispositions de ce Code, à qui tout le monde devait le tribut de son admiration, et qui dut être prôné comme étant la base du bonheur général. L'étude du Droit romain, si nécessaire pour former l'esprit du jurisconsulte, y était très superficielle; on abandonna également toutes les autres parties, dont la réunion pourrait seule donner à la jurisprudence un grand ensemble. C'est ainsi que l'étude du droit perdit toute dignité, et mérita bientôt d'être envisagée plutôt comme un métier que comme une science».

La science ne constituait en effet plus un but, seule la pratique comptait⁽²⁰⁾. On peut illustrer cela par le fait que pendant ces années, il était très aisé d'acheter un exemplaire du Code Napoléon à Bruxelles, alors que le Corpus Iuris Civilis était devenu quasiment introuvable⁽²¹⁾.

«Houd voet bij stuk». *Xenia iuris historiae G. van Dievoet oblata*, Louvain, 1990, p. 177; STEVENS, *op. cit.*, p. 127.

⁽¹⁵⁾ GILISSEN, *op. cit.*, pp. 663-667.

⁽¹⁶⁾ STEVENS, *op. cit.*, p. 198.

⁽¹⁷⁾ GILISSEN, *op. cit.*, pp. 668-669. La comparaison entre le droit romain et le Code civil sera finalement réalisée et publiée, non par un professeur bruxellois, mais par un juge liégeois: Olivier Le Clerq. C'est dans les années 1810-1812 qu'il écrit: «Le droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes de deux législations», en huit tomes d'environ 500 pages.

⁽¹⁸⁾ GILISSEN, *op. cit.*, pp. 670-673.

⁽¹⁹⁾ WARNKÖNIG, «De l'état de l'enseignement du droit dans le Royaume des Pays-Bas», *Thémis* 5 (1824), p. 152.

⁽²⁰⁾ STEVENS, *op. cit.*, p. 127.

⁽²¹⁾ GILISSEN, *op. cit.*, pp. 669-670.

III. L'ENSEIGNEMENT DU DROIT PENDANT LA PÉRIODE NÉERLANDAISE

Le passage de la France aux Pays-Bas a constitué un changement important. La Faculté de droit de Bruxelles n'a été fermée qu'en 1817, après la fondation des Universités de Gand, Louvain et Liège. L'ambition de ces nouvelles universités était de suivre le glorieux modèle des universités allemandes. À la même époque, les Universités des Pays-Bas Septentrionaux (Leiden, Utrecht et Groningen) ne poursuivaient pas cet idéal. Pour elles, l'Allemagne ne constituait pas le modèle ultime. Warnkönig écrit, un peu blessé, que les néerlandais ne montrent guère d'intérêt pour les progrès récents engrangés par l'école historique allemande⁽²²⁾. Mais dans les universités des provinces méridionales des Pays-Bas, il en serait donc autrement, ne serait-ce que parce qu'un grand nombre de professeurs allemands y enseignent. Mais contrairement à ce que l'on aurait pu penser, les juristes allemands ne sont pas venus exclusivement – ni même principalement – pour enseigner le droit romain⁽²³⁾. Trois grands juristes allemands étaient présents en Belgique : Haus⁽²⁴⁾ à Gand, Birnbaum⁽²⁵⁾ à Louvain et Warnkönig à Liège. Mais seul ce dernier est venu en Belgique en vue d'enseigner le droit romain. Les deux premiers cités sont venus pour prioritairement enseigner le droit pénal et l'encyclopédie du droit.

Le cours de droit romain était donc enseigné par des belges dans les facultés de Louvain et de Gand.

À Gand, c'était Pierre de Ryckere qui enseignait les Institutes et les Pandectes. De Ryckere était un avocat gantois qui avait été formé à l'école (française) de Bruxelles et y avait obtenu son diplôme en 1815. Après avoir lu les commentaires faits par Warnkönig sur le contenu des cours de droit romain à Bruxelles ainsi que sur la façon dont étaient organisées les thèses de licence, on sera facilement convaincu du fait que ses études ne constituaient pas la meilleure formation possible pour enseigner le droit romain.

À Louvain, les cours de droit romain étaient enseignés dans un premier temps par des professeurs de l'ancienne Université de Louvain⁽²⁶⁾. Mais dès

(22) WARNKÖNIG, « De l'état de l'enseignement du droit », *op. cit.*, pp. 155-156.

(23) WARNKÖNIG, « De l'état de l'enseignement du droit », *op. cit.*, p. 160.

(24) Jacques Joseph Haus est né à Würzburg en 1796. Il est arrivé à Gand en 1817, pour y enseigner d'abord le droit pénal. Après la révolution belge et l'indépendance de la Belgique en 1830, il enseignera également le cours de Pandectes. Il a enseigné à Gand jusqu'en 1878 (soit pendant plus de 60 ans) et est devenu célèbre en tant qu'auteur du Code pénal belge de 1867. Voy. : VANDERS-TEENE, *op. cit.*, pp. 18-19, 34, 60, 68.

(25) Jean Michel François Birnbaum est né à Bamberg en 1792. Il avait 24 ans lorsqu'il est arrivé à Louvain. Il est manifestement resté fidèle à Guillaume d'Orange et a quitté la Belgique en 1830, pour enseigner à Fribourg en Brisgau, puis à Utrecht et enfin à Gießen. Voy. STEVENS, *op. cit.*, p. 137.

(26) Le cours d'institutes de droit romain était donné par Xavier Jacquelart, alors que celui de Pandectes l'était par Jean De Bruyn. Voy. BRANTS, *op. cit.*, p. 178.

1819, le cours d'institutes⁽²⁷⁾ est confié à Adriaan Holtius⁽²⁸⁾, professeur fraîchement arrivé d'Utrecht.

La Faculté de droit de Liège était donc la seule des trois à avoir choisi de confier l'enseignement du droit romain à un professeur allemand dès 1817. Comme l'écrit Paul Harsin⁽²⁹⁾, la situation de l'étude du droit en Belgique était telle qu'aucun Belge n'était apte à exposer le droit romain de manière scientifique en 1816.

Le panorama de l'enseignement du droit romain en Belgique était donc particulièrement contrasté dans les provinces méridionales des Pays-Bas. Comme l'écrit Warnkönig lui-même : «Le Droit romain est enseigné d'après Bartole dans une École, d'après Noodt et Voorda dans l'autre, et d'après Hugo et Savigny dans une troisième⁽³⁰⁾».

IV. LA PERSONNE DE LÉOPOLD AUGUST WARNKÖNIG – WARNKÖNIG À LIÈGE

Warnkönig était certainement un personnage haut en couleurs. À mon sens il a également été un des professeurs les plus importants des universités belges.

Il est né à Bruchsal, près de Karlsruhe en 1794⁽³¹⁾. Il a étudié à Heidelberg et rédigé sa thèse de doctorat sous la direction de Gustav Hugo à Göttingen. C'est également Hugo qui l'a présenté à Savigny. Cette rencontre semble avoir revêtu une grande importance pour Warnkönig : à partir de ce moment, il a été définitivement convaincu par la supériorité de l'école historique. Il y restera toujours fidèle. Lorsqu'il obtient la chaire de droit romain à l'Université de Liège, un an après avoir obtenu son titre de docteur en 1816, cette chaire correspond pour lui à une mission⁽³²⁾ : il faut porter la bonne parole de l'école historique en Belgique – et par-delà la Belgique – à la France⁽³³⁾.

En réalité, Warnkönig espérait avant tout entrer en contact avec la France grâce à sa position en Belgique. La Belgique et la France avaient finalement été rassemblées en un seul pays pendant près de vingt ans. C'est sans doute également cela qui explique que Warnkönig ait refusé les chaires qui lui étaient

⁽²⁷⁾ Au cours de l'année 1826-1827, Adriaan Holtius a également enseigné les Pandectes. Voy. BRANTS, *op. cit.*, pp. 179-180.

⁽²⁸⁾ Holtius avait étudié à Utrecht, mais également à Göttingen.

⁽²⁹⁾ P. HARSIN, in *Liber memorialis, L'université de Liège de 1867 à 1935, notices biographiques*, Liège 1936, tome 1^{er}, p. 4.

⁽³⁰⁾ WARNKÖNIG, «De l'état de l'enseignement du droit», *op. cit.*, p. 161.

⁽³¹⁾ Une biographie de Warnkönig a été rédigée par Gisela WILD : *Leopold August Warnkönig 1794-1866. Ein Rechtslehrer zwischen Naturrecht und historischer Schule und ein Vermittler deutschen Geistes in Westeuropa*, Karlsruhe, 1961.

⁽³²⁾ J. DE SAINT-GENOIS, *Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'Académie*, Bruxelles, 1868, p. 9.

⁽³³⁾ WILD, *op. cit.*, p. 12.

offertes à Königsberg et Breslau⁽³⁴⁾ : il considérait qu'il avait cette mission à accomplir.



Leopold August Warnkönig
(Collections artistiques de l'Université de Liège)

Lorsqu'il est arrivé à Liège, Warnkönig ne parlait pas encore le français⁽³⁵⁾. Cela ne constituait pas un grand problème, dans la mesure où les cours se donnaient en latin. Malgré cela, il a appris le français assez rapidement. Il était d'ailleurs d'avis que les cours devaient se donner en français et non plus en latin⁽³⁶⁾. Il considérait en effet que l'interaction avec les étudiants était essentielle pour développer un enseignement de qualité et cela ne pouvait se faire que dans une langue que ceux-ci maîtrisent suffisamment. En arrivant à Liège, il y avait tant de choses à faire, tant de personnes à convaincre. Les Belges n'étaient pas convaincus que leurs universités devaient suivre le modèle allemand. Ils ne trouvaient pas non plus que le droit romain était encore important, maintenant qu'il y avait le Code Napoléon. Le titre de sa leçon inaugurale⁽³⁷⁾ à Liège était en effet : « *De studii juris*

⁽³⁴⁾ DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 6.

⁽³⁵⁾ DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 5.

⁽³⁶⁾ Frédéric Auguste Ferdinand Thomas DE REIFFENBERG/Léopold Auguste WARNKÖNIG, *Essai de réponse aux questions officielles sur l'enseignement supérieur*, Bruxelles, 1828, pp. 33-36.

⁽³⁷⁾ Cfr A. LE ROY, *Liber memorialis. L'université de Liège depuis sa fondation*, Liège, 1869, col. 603-604.

Romani utilitate et necessitate⁽³⁸⁾». En réalité, le thème est tout à fait moderne, voire éternel. En toute honnêteté, il me semble difficile d'imaginer un romaniste contemporain qui n'aurait jamais été confronté à cette question.

Pour ses étudiants, il entame l'écriture d'un manuel de droit romain⁽³⁹⁾ dès son arrivée à Liège. Il sera publié dès 1819. Cette rapidité a probablement aussi constitué une certaine précipitation. C'est ce que Warnkönig laisse entendre dans la préface de sa deuxième⁽⁴⁰⁾ édition du manuel : il avait voulu très vite écrire son manuel. Il ne pouvait pas tolérer la méthode de ses collègues, pour lesquels l'enseignement correspondait à une simple dictée du professeur⁽⁴¹⁾. Warnkönig était d'avis que le professeur devait convaincre ses étudiants en discutant avec eux. La dictée ne laissait aucune place pour un enseignement de qualité.

La qualité de l'enseignement était un souci permanent pour Warnkönig. C'est ainsi qu'il a rédigé une longue note sur l'enseignement universitaire en Belgique, en compagnie de De Reiffenberg⁽⁴²⁾, en 1828. Mais à mon sens, la différence essentielle entre Warnkönig et ses collègues belges et français est la suivante : 1817 n'était pas que l'année de l'arrivée de Warnkönig à Liège. C'était également l'année de la découverte du palimpseste de Vérone. La découverte du texte des institutes de Gaius signifiait un changement fondamental pour notre connaissance du droit romain classique. Subitement, ce texte offrait au monde une explication de première main d'un système juridique qui n'était connu que de manière indirecte jusque-là. Pourtant, tout le monde n'a pas adapté son enseignement à ces connaissances nouvelles, loin de là ! Warnkönig devait probablement être le premier scientifique à avoir étudié le palimpseste en dehors des frontières de l'Allemagne⁽⁴³⁾. Dès l'année 1820-1821, il a proposé comme thème pour le concours universitaire la comparaison des institutes de Gaius et

(38) L. A. WARNKÖNIG, *Oratio de studii juris romani utilitate et necessitate. Publice habita die 4 novembris 1817 cum in universitate leodiensi lectiones juris romani solemniter aperiret*, Liège, 1819. Des extraits de cette leçon ont également été publiés en langue française : in *Thémis ou bibliothèque du jurisconsulte*, 2 (1824), pp. 337-344.

(39) L. A. WARNKÖNIG, *Institutionum seu elementorum juris privati romani libri IV, in usum praelect. acad. vulgati, cum introduct. in univers. jurispr. ad studium juris romani et notis litterariis*, Liège, 1819. Cet ouvrage, tout comme les éditions suivantes, a connu un grand succès en Angleterre, en Espagne et au Portugal. Voy. : DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 6.

(40) L. A. WARNKÖNIG, *Institutiones juris romani privati, Editio altera, emendata et novo ordine digesta, etiam ex Gaji Institutionibus, Vaticanis Juris Romani fragmentis aliisque fontibus recens detectis aucta*, Leodii, 1825, (praefatio), p. viii.

(41) WARNKÖNIG, *Institutiones, Editio altera, op. cit.*, (praefatio), pp. x-xi.

(42) DE REIFFENBERG/WARNKÖNIG, *op. cit.*

(43) À propos de l'impact de la découverte du palimpseste sur l'enseignement en Belgique, voy. : J.-F. GERKENS, «L'impacto del Gaio veronese sull'insegnamento del diritto romano in Belgio», *INDEX* 41 (2013), pp. 494-506.

de Justinien⁽⁴⁴⁾. Le concours a été remporté par son élève Evrard Dupont dont la dissertation a été publiée en 1822⁽⁴⁵⁾.

Les recherches consacrées aux Institutes de Gaius poussent également Warnkönig à rédiger une nouvelle édition⁽⁴⁶⁾ de son manuel. Il modifie en particulier le plan de l'ouvrage, pour adopter la structure des Institutes de Gaius plutôt que celle des Institutes de Justinien. Pour Warnkönig, Gaius était tellement important qu'il en était devenu impensable de continuer à enseigner le droit romain comme par le passé, sans tout changer⁽⁴⁷⁾. Le fait que les autres universités ont souvent ignoré Gaius lui semblait incompréhensible et même inacceptable.

Warnkönig n'a donc pas non plus tardé à former un élève à l'Université de Liège : Evrard Dupont⁽⁴⁸⁾. Warnkönig fera également publier Dupont dans sa revue *Thémis*.

Cette revue fut fondée en 1819 par Warnkönig et Athanase Jourdan, ainsi que quelques autres collègues parisiens⁽⁴⁹⁾. L'objectif de cette revue était principalement double : pour Warnkönig, elle était l'instrument avec lequel il allait pouvoir exécuter sa mission, c'est-à-dire : «porter la bonne parole de l'école historique allemande en France». Pour les Français, cette revue devait devenir un lieu de résistance contre le culte du Code Napoléon⁽⁵⁰⁾. Mais le comité de rédaction de *Thémis* devait aussi être un lieu de discussions intenses, lorsque l'on sait qu'Antoine-Marie Demante y siégeait également. Or ce dernier appartenait notoirement à la fameuse École de l'Exégèse. Demante semble d'ailleurs avoir régulièrement été mis en difficulté lors de ces réunions⁽⁵¹⁾. *Thémis* contenait régulièrement des chroniques informant sur l'enseignement du droit en Allemagne⁽⁵²⁾ et aux Pays-Bas⁽⁵³⁾. Pour les mêmes raisons, d'importants ouvrages

(44) Le titre précis était : *Cum genuini Institutionum Gaji jurisconsulti Commentarii jam vulgati sint: disquiratur quasnam debeamus huic operi circa jus actionum et circa rationem procedendi in causis privatis apud Romanos notitias hactenus desideratas; quae inquisitio ita instituat, ut iudiciorum privatorum ordo historice illustretur. Judicetur denique in quantum in hac juris parte Gajum secutus sit, vel ab eo recesserit in suis Institutionibus componendis Justinianus.*

(45) E. DUPONT, *Disquisitiones in commentarium IV Institutionum Gaji, recenter repertarum*, Lugduni Batavorum/Leodii, 1822.

(46) WARNKÖNIG, *Institutiones, Editio altera, op. cit.*

(47) WARNKÖNIG, *Institutiones, Editio altera, op. cit.*, (praefatio), pp. xxiii-xxiv. Le passage complet est : «*Omne igitur punctum ille mihi tulisse videtur, qui cum didactica institutione historiam prudenter consociat, atque ita tradit, ac si romanos juvenes doceret. In hac quoque re, ut in multis aliis, a vero minime recedere putandi sunt, qui veterum exempla sequuntur et praesertim Gaji nostri, cujus Institutionum commentarios in juris romani doctorum manibus perpetuo versari, vehementer optandum est.*».

(48) Evrard Dupont assumera la charge de recteur de l'Université de Liège de 1836 à 1838.

(49) Voy. J. BONNECASE, *La Thémis (1819-1831) son fondateur, Athanase Jourdan*, 2^e édition, Paris, 1914, pp. 219-230.

(50) En ce sens, par exemple : WILD, *op. cit.*, p. 20.

(51) BONNECASE, *op. cit.*, pp. 221-222.

(52) *Thémis* 3 (1821), 288-291 ; *Thémis* 4 (1822), 189-190, 279-283 (etc.).

(53) L. A. WARNKÖNIG, «De l'enseignement du droit dans les universités du Royaume des Pays-Bas», *Thémis* 1 (1819), pp. 382-397 ; WARNKÖNIG, «De l'enseignement», *op. cit.*, pp. 142-160. Cet



Evrard Dupont

(Collections artistiques de l'Université de Liège)

de l'école historique allemande y ont été résumés en langue française, comme par exemple les travaux de Savigny sur la possession⁽⁵⁴⁾ et sur l'histoire du droit romain au Moyen Âge⁽⁵⁵⁾. Bien entendu, Warnkönig y fera également de la publicité pour la découverte des Institutes de Gaius, notamment par l'intermédiaire de son élève Evrard Dupont.

Faire publier Dupont dans sa revue *Thémis* permettait à Warnkönig d'atteindre un double but : d'une part, cela lui permettait de montrer l'importance des résultats que l'on pouvait obtenir en adoptant la nouvelle méthode de l'école historique allemande, qui avait permis la découverte et la compréhension des Institutes de Gaius. D'autre part, il pouvait présenter son élève liégeois au monde juridique français, cet élève étant à la fois francophone, mais nourri aux enseignements de l'école historique allemande.

D'un point de vue scientifique, la venue de Warnkönig à Liège a très certainement constitué un grand succès. Il a très certainement été un des plus célèbres et brillants professeurs de la Faculté de droit⁽⁵⁶⁾.

article est signé des lettres « A.G. », mais la table des matières l'attribue à Warnkönig.

⁽⁵⁴⁾ L. A. WARNKÖNIG, « Das Recht des Besitzes etc. », *Thémis* 3 (1821), pp. 224-245 et *Thémis* 5 (1823), pp. 345-368, 468-477.

⁽⁵⁵⁾ *Thémis* 6 (1824), pp. 261-268.

⁽⁵⁶⁾ HARSIN, *Notices biographiques, op. cit.*, p. 6.

En revanche, son succès en tant qu'enseignant était nettement moindre. Le niveau de ses cours était simplement trop élevé pour la plupart des étudiants liégeois⁽⁵⁷⁾ et Warnkönig n'était manifestement pas enclin à diminuer ses exigences. C'est comme cela qu'en 1826, il a failli se faire lyncher par les étudiants⁽⁵⁸⁾.

Il ne fait pas de doute que Warnkönig possédait une force de travail hors du commun. Mais il connaissait également des moments de très grande désillusion⁽⁵⁹⁾. Cela avait pour conséquence que par moments, il n'était pas en mesure d'assurer ses enseignements⁽⁶⁰⁾. C'est alors Dupont qui le remplaçait. Après le départ de Warnkönig pour Louvain en 1827, Evrard Dupont a assumé tant les enseignements des Institutes de droit romain que ceux des cours de Pandectes.

V. WARNKÖNIG À L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE LOUVAIN

Après une dizaine d'années passées à Liège, ses problèmes relationnels avec les étudiants et avec ses collègues l'ont poussé à quitter l'Université de Liège. En 1827, la chaire de droit romain de Louvain était devenue vacante suite au décès de De Bruyn et il demanda à pouvoir l'occuper⁽⁶¹⁾. Il ne fait guère de doute que Warnkönig ne devait pas être le plus facile des collègues. Dans ses phases d'activité intense, il pouvait se montrer très blessant et traiter par exemple ses collègues de « oberflächlicher Schwadronneur » ou de « talentloser Halbarr⁽⁶²⁾ ».

La période louvaniste n'appelle pas énormément de commentaires. Sa coopération scientifique avec les collègues étrangers de sa nouvelle faculté (Birnbäum et Holtius) a été excellente. Tous deux ont été impliqués dans le fonctionnement de la revue *Thémis*⁽⁶³⁾. Cette dernière avait profondément changé suite au décès de son directeur Athanase Jourdan⁽⁶⁴⁾. L'intérêt des français avait fortement diminué et Warnkönig administrait la revue quasiment seul.

⁽⁵⁷⁾ HARSIN, *loc. cit.*

⁽⁵⁸⁾ P. HARSIN, *Quelques incidents de la vie universitaire à Liège et à Louvain avant la Révolution de 1830*, in *La Vie Wallonne* 10 (1929-1930), p. 323.

⁽⁵⁹⁾ WILD, *op. cit.*, p. 2 : « *Niederschmetternde Enttäuschung trifft ihn nach emphatischem Erglügen in Freundschaftsgefühlen, hingebungsvolles, fast peinliches Öffnen seines Innersten wechselt mit krampfhaftem Sichverschließen; sein Gemüt schwankt zwischen einem Himmelhoch-Jauchzend und Zu-Tode-Betrübt* ».

⁽⁶⁰⁾ LE ROY, *op. cit.*, col. 646-647. Le Roy écrit que Warnkönig était atteint d'une maladie sérieuse.

⁽⁶¹⁾ Officiellement, c'était pour se rapprocher de son beau-frère M. Mone (voy. DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, pp. 6-7; WILD, *op. cit.*, p. 16).

⁽⁶²⁾ WILD, *op. cit.*, p. 38. On pourrait tenter de traduire ses insultes par « beau-parleur superficiel » et « demi-bouffon dépourvu de talent ».

⁽⁶³⁾ BONNECASE, *op. cit.*, pp. 238-239.

⁽⁶⁴⁾ BONNECASE, *op. cit.*, pp. 264-272.

Pour le reste, la période louvaniste de Warnkönig a été particulièrement courte. À peine trois années après son arrivée à Louvain, la révolution belge a entraîné – parmi ses nombreuses conséquences – la fermeture de la faculté de droit de l'Université d'État de Louvain⁽⁶⁵⁾. Pour Louvain, c'était donc une deuxième fermeture d'une faculté de droit dans la ville. La Belgique a licencié 29 professeurs étrangers à cette occasion. Parmi ceux-ci se trouvait également Warnkönig. Mais un nouveau décret du gouvernement provisoire le pria d'accepter la chaire de Pandectes de l'Université de Gand.

VI. WARNKÖNIG À GAND

Avant 1830, les cours d'Institutes et de Pandectes étaient enseignés par l'avocat Pierre De Ryckere, dont Warnkönig⁽⁶⁶⁾ écrit qu'il enseignait le droit romain d'après la vieille méthode de Bartole⁽⁶⁷⁾. Mais en 1830, De Ryckere demanda et obtint son éméritat. Les cours de droit romain seraient maintenant confiés à deux maîtres de l'école historique allemande : Haus et Warnkönig. Le premier enseignera les Institutes et le second les Pandectes.

À Gand également, le travail scientifique de Warnkönig a été très apprécié. La publication de son Histoire de Flandres fut un succès retentissant⁽⁶⁸⁾. Ce travail lui attira en particulier l'attention du Roi Léopold 1^{er}⁽⁶⁹⁾. Il obtint par là une oreille particulièrement attentive du Roi.

Mais les mêmes problèmes relationnels que ceux rencontrés à Liège et à Louvain ont fini par le pousser à quitter définitivement la Belgique. Le gouvernement belge tenta encore de le retenir en lui offrant une chaire à Liège en lui proposant un salaire particulièrement élevé⁽⁷⁰⁾, mais la décision de Warnkönig était irrévocable. Ses liens scientifiques avec la Belgique seront maintenus, mais le grand savant accepta une chaire à l'Université de Fribourg en Brisgau. Il semble avoir regretté ce départ de la Belgique. Le lecteur belge s'amusera en effet de cette phrase tirée de la biographie de Warnkönig, et inspirée à Gisela Wild par les carnets personnels de l'allemand : « Warum nur, fragt er sich, ist er in diese Wüste gegangen ? ». On peut traduire cette phrase par : « Pourquoi donc, se demande-t-il, est-il allé dans ce désert ? ».

(65) DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 7 ; LE ROY, *op. cit.*, col. 607.

(66) WARNKÖNIG, « De l'état de l'enseignement », *op. cit.*, pp. 160-161.

(67) Pour rappel, Bartole (Bartolus de Saxoferrato) a vécu au 14^e siècle.

(68) VOY. DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 8 ; LE ROY, *op. cit.*, col. 608-611 ; WILD, *op. cit.*, pp. 28-34.

(69) DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, pp. 8-9 ; LE ROY, *op. cit.*, col. 609 ; WILD, *op. cit.*, pp. 32-34.

(70) WILD, *op. cit.*, p. 34.

VII. WARNKÖNIG ET LAURENT

Dans sa biographie de Warnkönig, Gisela Wild laisse entendre que François Laurent aurait été un élève de Warnkönig, ce qui m'a semblé surprenant, n'ayant jamais rien lu de pareil ailleurs. Ce n'est qu'en 1830 que François Laurent quitte son Luxembourg natal pour venir étudier le droit à Liège. Mais à ce moment, Warnkönig a quitté l'Université de Liège depuis au moins trois années. Et lorsque Laurent arrive à Gand, c'est en tant que professeur. Il ne pouvait donc plus, à proprement parler, devenir élève de Warnkönig. Laurent et Warnkönig étaient donc collègues et n'avaient pas de relation de maître à élève.

L'affirmation de Wild repose en réalité sur un article rédigé par François Laurent dans la revue *Le messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*⁽⁷¹⁾. Dans ce bref texte, Laurent se plaint de ne pouvoir donner un aperçu plus approfondi de l'œuvre de Warnkönig, en raison du fait que la revue dans laquelle il publie n'est pas une revue juridique. Mais s'il écrit dans une revue généraliste, c'est parce qu'il n'existe pas encore de revue juridique en Belgique à cette époque :

« Nous regrettons que la nature du recueil dans lequel paraît cette analyse sommaire, ne nous permette pas d'entrer dans une discussion sur le fond de la matière; nous ne pouvons le faire ailleurs, la Belgique n'a pas de journal de droit! Nous avons à peine pu indiquer le contenu de l'ouvrage de M. Warnkönig. Si cette annonce tombe sous ses yeux, nous le prions d'y voir un témoignage de la gratitude que ses élèves ont conservée pour ses leçons. Si nous ne profitons plus de son enseignement, nous profitons toujours de ses livres⁽⁷²⁾ ».

Si François Laurent n'a pas été un élève direct de Warnkönig, il se range malgré tout parmi les juristes qui ont beaucoup appris de lui. L'hommage que Laurent rend à Warnkönig mérite d'être lu :

« M. Warnkönig, auteur de l'ouvrage intitulé: *Juristische Encyclopedie* (Erlangen 1853, 1 vol. gr. in-8°, de 569 pages), dont nous allons rendre compte, a professé dans les universités fondées sous le royaume des Pays-Bas, de 1817 à 1836. Il appartient à cette colonie de savants auxquels le Gouvernement hollandais donna la haute mission d'initier la Belgique à la culture scientifique de l'Allemagne. M. Warnkönig a noblement rempli sa tâche. Dans les Universités de Liège, de Louvain et de Gand, il releva l'étude du droit romain qui dans l'ancien établissement de Louvain était devenu une sèche synthèse, où l'on aurait cherché en vain une étincelle du génie qui distingue les jurisconsultes de Rome. M. Warnkönig et ses collègues opérèrent une révolution dans l'enseignement. Nous nous rappelons avec un bonheur mêlé de quelque tristesse ces temps où régnait

⁽⁷¹⁾ FR. LAURENT, « Un mot sur les travaux récents de M. le Professeur Warnkönig », in *Le messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, 1854, pp. 315-316.

⁽⁷²⁾ LAURENT, *op. cit.*, p. 324.

dans nos universités une vie scientifique tous les jours plus active, plus étendue. M. Warnkönig prêchait d'exemple. Il publia des ouvrages sur le droit romain, sur le droit naturel. Appelé à une chaire dans la capitale des Flandres, il se livra avec ardeur à un travail dont l'illustre Savigny lui avait en quelque sorte fait un devoir. Son *Histoire politique et civile de la Flandre*, fruit de longues et pénibles recherches, montra aux Belges la voie dans laquelle il fallait marcher pour cultiver l'histoire de leur patrie. Lors de la réorganisation de l'enseignement en 1836, M. Warnkönig quitta la Belgique. Presque tous ses collègues allemands, moins heureux que lui, avaient été obligés d'abandonner leurs chaires en 1830, victimes des passions peu éclairées du moment. Qu'il nous soit permis à nous, qui avons profité des leçons de ces hommes savants et modestes, de leur payer ici le tribut de notre reconnaissance. C'est à eux que la Belgique doit ce qu'elle a de vie intellectuelle; ils ont allumé le feu sacré de la science; entretenons-le avec piété, avec zèle. Le développement matériel, la richesse ne suffit pas pour la gloire d'un pays; sans la science et les arts, l'industrie et le commerce conduisent tout droit à la barbarie⁽⁷³⁾».

François Laurent était donc conscient de la dette que la Belgique avait vis-à-vis de Warnkönig. Même si certains étudiants – comme je l'ai écrit plus haut – n'ont pas toujours exprimé la même gratitude, les collègues de Warnkönig étaient admiratifs devant le travail accompli. Jules de Saint-Genois se souvient par exemple⁽⁷⁴⁾: «J'appartenais à cette jeunesse avide d'écouter cette parole, aussi ingénieuse par le fond que pittoresque par la forme, et tout empreinte de germanismes, bien qu'il s'exprimât en français avec autant de feu que de volubilité».

Le baron Jules de Saint-Genois des Mottes⁽⁷⁵⁾ a également été professeur à l'Université de Gand. Il a étudié à Gand à partir de 1831, alors que Warnkönig y enseignait. Contrairement à François Laurent, Jules de Saint-Genois a bel et bien été l'élève de Warnkönig⁽⁷⁶⁾. À côté d'Evrard Dupont, la Belgique comptait donc avec lui, un deuxième élève de Warnkönig.

Jules de Saint-Genois a été directeur de la revue *Le Messager des sciences historiques* pendant trente ans. En 1851, il est devenu le premier président du Willemsfonds. Il semble⁽⁷⁷⁾ également avoir refusé une chaire qui lui était proposée à l'Université de Liège. Les Facultés de droit de Gand et Liège semblent bien avoir encore plus de points communs que l'on ne pourrait le soupçonner.

⁽⁷³⁾ LAURENT, *op. cit.*, pp. 315-316.

⁽⁷⁴⁾ DE SAINT-GENOIS, *op. cit.*, p. 9.

⁽⁷⁵⁾ P. DE DECKER, *Notice sur la vie et les travaux de M. le baron Jules de Saint-Genois*, Bruxelles, 1869.

⁽⁷⁶⁾ DE DECKER, *op. cit.*, p. 8; et aussi: *Discours prononcé par M. Haus, recteur de l'Université de Gand, au nom de cet établissement* (p. 44 du même livret).

⁽⁷⁷⁾ J'ai retiré cette information de: http://nl.wikipedia.org/wiki/Jules_de_Saint-Genois (dernière consultation le 5 mars 2014).